

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES															NOTES GÉNÉRALES									
	300 R	301 R	301-1 M	302 R	303 i	304 R	503C	515 i	517 Pr	521 R	543 I	548 C	550 CV	552 CV	553 CV		558 R	561 C	569 R	581 R	603 Co	605 C	634 Pu		
RESIDENTIEL																									<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Gardières: Les gardièreries sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.</p> <p>Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.</p> <p>Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).</p> <p>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquées pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus</p> <p>2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.</p> <p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p>
1 Unifamilial isolé et jumelé	●	●		●		●				●			●			●			●					1	
2 Bifamilial isolé										●			●			●			●					2	
3 Trifamilial isolé										●			●			●			●					3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé										●			●			●			●					4	
5 Unifamilial contigu																								5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu																								6	
7 Multifamilial													○	○	○			●	●					7	
8 Communautaire													○	○	○									8	
9 Maisons mobiles																								9	
10 De villégiature																								10	
COMMERCÉ ET SERVICES																									
11 Commerce de détail		●					●					●		N-4	N-4						●			11	
12 Commerce de gros							●				●										●			12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds							●				●										●			13	
14 Services		●											●	N-4	N-4						●			14	
15 Hébergement et restauration		●											●								●			15	
16 Communications et transports en commun													●								●			16	
COMMUNAUTAIRE																									
17 Services publics		●	○																					17	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																									
18 Services à caractère socio-culturel																								18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										●														19	
20 Equipements d'accueil spécifiquement touristiques																								20	
21 Conservation et récréation extensive																					●			21	
INDUSTRIE																									
22 Peu ou non contraignante					●						●													22	
23 Contraignante																								23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																								24	
25 Extractive																								25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									
26 22111 Production d'électricité																								26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																							●	27	
AGRICOLE ET FORESTIER																									
28 Agriculture																								28	
29 Forêt																								29	
30 Chasse, pêche et piégeage																								30	
31 Activités forestières de conservation																								31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																									
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																								32	
33 Traitement des eaux usées																								33	
34 Etangs de sédimentation																								34	
35 Poste de transformation électrique																								35	
36 Récréation non motorisée																							●	36	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																									
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus		●					●				●							●			●			37	
38 Note N-8						●		●			●													38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																									
39																								39	
40																								40	
41																								41	
42																								42	
MARGES																									
Avant																									
43 Générale	6,0			6,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	4,0	4,0	4,0	8,0	10,0	8,0	9,0	10,0	4,5	10,0	43		
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée		6,0	6,0				8,0																	44	
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																								45	
46 Commerces et services		8,0	8,0																					46	
47 Résidences multifamiliales et communautaires													10,0	10,0	10,0									47	
48																								48	
Arrière																									
49 Générale	8,0			8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	10,0	10,0	6,0	6,0	6,0	8,0	10,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	49		
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée		8,0	8,0																					50	
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																								51	
52 Commerces et services		10,0	10,0																					52	
53 Résidences multifamiliales et communautaires													10,0	10,0	10,0								53		
54																								54	
latérales																									
55 Générale					6,0-6,0		10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0		6,0-6,0		N-7	2,0-4,0	2,0-4,0		10,0-10,0			2,0-4,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0				2,0-4,0	10,0-10,0								2,0-4,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	56		
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées	4,0-4,0									4,0-4,0									4,0-4,0					57	
58 Commerces et services		6,0-6,0	6,0-6,0																					58	
59 Résidences multifamiliales et communautaires													N-2	N-2	N-2			N-2					59		
60																								60	
riveraine																									
61 Générale																								61	
DENSITÉ																									
62 Densité résidentielle faible	●	●		●		●																		62	
63 Densité résidentielle moyenne																								63	
64 Densité résidentielle forte																								64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)					0,5		0,5	0,5	0,5		0,5	0,5	0,75	0,75	0,75		0,5			0,1	0,5	0,5	65		
AUTRES NORMES																									
66 Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2						2														66	
67 Zone tampon prescrite															3	3	2							67	
68 Zone de protection prescrite																								68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																								69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																								70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation																									